

DÉLIBÉRATION N°2026- 111

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 mai 2026 portant décision sur la compensation des projets d'ouvrage de stockage d'électricité situés en Corse dans le cadre du guichet de 2025

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adopté le 24 octobre 2024 une délibération (Méthodologie Stockage) portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI)¹. Celle-ci prévoit l'organisation de guichets de saisine afin de procéder à la sélection des projets de stockage les plus pertinents au titre des charges de service public de l'énergie (SPE).

Conformément au paragraphe 1.2 de sa Méthodologie Stockage, la CRE a annoncé le 18 décembre 2024² l'organisation de deux guichets de saisine, en Guadeloupe et en Corse, avec une date limite pour le dépôt des dossiers de saisine auprès de la CRE prévue respectivement le 15 octobre 2025 et le 15 décembre 2025. Les modalités d'organisation du guichet de saisine en Corse ont été précisées par une délibération du 27 novembre 2025³.

La présente délibération présente le résultat de l'examen par la CRE des projets d'ouvrage de stockage situés en Corse qui lui ont été soumis dans ce cadre et porte décision sur la compensation au titre des charges de SPE des projets retenus.

1. Contexte réglementaire, processus des guichets de saisine et objet de la présente délibération

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, « *les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.* »

A cet effet, les dispositions du III de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précisent que dans les ZNI : « *Le dossier des projets d'ouvrages de stockage d'électricité pilotés par le gestionnaire du système électrique est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie assorti d'un projet de contrat et des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. La Commission précise les modalités de dépôt et de sélection des projets d'ouvrage de stockage d'électricité* ».

Les dispositions précisent également que : « *Les charges imputables aux missions de service public liées à l'ouvrage de stockage, qui sont calculées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du coût normal et complet, diminué des éventuelles recettes et subventions. Ces charges, ne*

¹ [Délibération de la CRE n°2024-199 du 24 octobre 2024](#) portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

² [Délibération de la CRE n°2024-232 du 18 décembre 2024](#) portant communication relative à l'organisation des prochains guichets de saisine pour les projets de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées et lancement des guichets de saisine en Corse et en Guadeloupe.

³ [Délibération de la CRE n°2025-260 du 27 novembre 2025](#) portant communication relative à l'organisation du guichet de saisine en Corse pour les projets de stockage d'électricité.

peuvent excéder les surcoûts de production évités du fait de l'ouvrage sur l'ensemble de la durée de vie du contrat ».

Le V du même article précise que « le plafond prévu [...] s'impose à la somme des coûts calculés, pour une action donnée, sur la durée du contrat et actualisés selon un taux de référence ; il est déterminé par rapport à la somme des surcoûts de production évités sur la durée du contrat et actualisés selon un taux d'actualisation de référence majoré destiné à tenir compte des incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs ».

En application des dispositions de l'arrêté du 27 mars 2015⁴, le taux d'actualisation de référence susmentionné est de 8 % lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à cinq ans, 4 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à 15 ans, et est déterminé par interpolation linéaire entre cinq et quinze ans. Cet arrêté prévoit, par ailleurs, que la CRE applique une majoration pouvant atteindre 50 % du taux d'actualisation de référence si elle estime que les incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs sont particulièrement significatives.

En application de ces dispositions, les charges de SPE associées à un projet d'ouvrage de stockage d'électricité sont données par la formule suivante :

$$\text{Charges de SPE} = \text{Min} \left(\sum_{i=1}^n \frac{\text{CNC}_i - \text{recettes}_i}{(1 + \text{Taux}_n)^i} ; \sum_{i=1}^n \frac{\text{surcoûts évités}_i}{(1 + \text{Taux}_n + m)^i} \right)$$

Où :

- n désigne la durée de vie de référence de l'installation⁵ ;
- CNC_i désigne le coût normal et complet, diminué des subventions éventuelles, donnant droit à compensation l'année i ;
- recettes_i désigne les recettes perçues l'année i ;
- surcoûts évités_i désigne les surcoûts de production évités l'année i ;
- Taux_n désigne le taux d'actualisation à appliquer en fonction de la durée de vie de référence n ;
- m désigne la majoration du taux d'actualisation de référence.

Conformément au paragraphe 1.2 de la Méthodologie Stockage, la CRE a communiqué, le 18 décembre 2024, la date de clôture du guichet de saisine pour les projets situés en Corse, fixée au 15 décembre 2025, ainsi que les modalités de saisine. Les modalités d'organisation du guichet de saisine en Corse pour les projets de stockage d'électricité ont été précisées dans la délibération du 27 novembre 2025 de la CRE⁶.

Au regard des besoins identifiés, la CRE a fixé les volumes maximaux retenus pour les batteries électrochimiques à 40 MW avec un stock de 2 heures pour la Corse. Par ailleurs, conformément à sa délibération du 27 novembre 2025, la CRE instruit en priorité les projets de station de transfert d'énergie par pompage (STEP) par rapport aux projets de batteries électrochimiques. Ces projets sont mis en concurrence entre eux et sélectionnés, sous réserve d'efficience, afin de permettre d'atteindre le volume mentionné dans le projet de révision de la PPE à horizon 2028.

Pour ce guichet en Corse, la CRE a été saisie de deux (2) projets de STEP disposant d'un dossier complet et de huit (8) projets de batteries électrochimiques dont six (6) disposant d'un dossier complet.

⁴ [Arrêté du 27 mars 2015](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de stockage d'électricité et pour les actions de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées.

⁵ La durée de vie de référence d'une installation correspond à la durée du contrat.

⁶ [Délibération n°2025-260 de la CRE du 27 novembre 2025](#) portant communication relative à l'organisation du guichet de saisine en Corse pour les projets de stockage d'électricité.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 modifié⁷ relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD) dans les ZNI, la CRE a, par une délibération du 24 juillet 2025⁸, proposé aux ministres chargés de l'énergie et du budget, la prime liée à la nature des projets permettant de fixer le taux de rémunération des projets reposant sur la technologie batterie électrochimique et développés dans le cadre des guichets de saisine en Guadeloupe et en Corse. L'arrêté du 2 septembre 2025⁹ fixe le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour les projets de stockage d'électricité reposant sur une technologie électrochimique dans le cadre des guichets de saisine organisés en Guadeloupe et en Corse à 7,83 %.

Par ailleurs, également en application de l'arrêté du 6 avril 2020, la CRE a proposé le 9 avril 2026¹⁰, aux ministres chargés de l'énergie et du budget, les primes liées aux deux projets de STEP dont la CRE a été saisie pour la fixation de leur taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé. Les deux arrêtés du 23 avril 2026¹¹ fixent respectivement les taux à une valeur de 9,55 % pour le projet de STEP de Lugo-di-Nazza Ghisoni porté par EDF SEI et à 9,75 % pour le projet de STEP de Saint-Antoine situé sur la commune d'Ajaccio et porté par la société Enerlisa.

La présente délibération a pour objet de déterminer les projets présentant le plus de valeur pour le système électrique, sélectionnés en tenant compte de la priorité d'examen des projets de STEP, afin de maximiser les économies de charges de SPE, en application de la Méthodologie Stockage, et de valider le niveau de compensation versée au GRD au titre des charges de SPE en raison des coûts qu'il supporte pour ces projets.

À cette fin, la CRE a procédé à l'évaluation du coût normal et complet des projets de stockage, en appliquant les différents taux de rémunération fixés par arrêté, et des surcoûts évités, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie et de sa Méthodologie Stockage, notamment sa procédure de sélection. Ces projets entraîneront une réduction globale sur les charges de SPE puisque leurs coûts sont inférieurs aux surcoûts de production évités, conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'énergie. La partie 3 de la présente délibération contient une analyse globale des projets.

2. Procédure d'instruction, saisine et résultats

2.1. Saisine de la CRE et analyse de la complétude des dossiers

Dans le cadre du guichet de saisine pour les projets de stockage situés en Corse, dont la date de clôture du guichet était fixée au 15 décembre 2025, la CRE a été saisie de deux (2) dossiers complets de stockage reposant sur la technologie STEP et huit (8) dossiers de stockage électrochimiques, dont six (6) complets.

Les dossiers complets de stockage reposant sur la technologie STEP sont portés par deux sociétés mères différentes : EDF SEI et Enerlisa.

⁷ [Arrêté du 6 avril 2020](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées modifié.

⁸ [Délibération de la CRE n°2025-202 du 24 juillet 2025](#) portant proposition des primes pour la fixation des taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de stockage d'électricité reposant sur une technologie électrochimique dans le cadre des guichets de saisine organisés en Guadeloupe et en Corse

⁹ [Arrêté du 2 septembre 2025](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de stockage d'électricité reposant sur une technologie électrochimique dans le cadre des guichets de saisine organisés en Guadeloupe et en Corse, et lancés par la Commission de régulation de l'énergie le 18 décembre 2024

¹⁰ Délibération de la CRE n°2025-77 du 9 avril 2026 portant proposition des primes pour la fixation des taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de stockage d'électricité reposant sur une technologie de stations de transfert d'énergie par pompage dans le cadre du guichet de saisine organisé par la CRE en Corse

¹¹ [Arrêté du 23 avril 2026](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de stockage d'électricité de Lugo-di-Nazza-Ghisoni reposant sur la technologie de stations de transfert d'énergie par pompage dans le cadre du guichet de saisine organisé par la Commission de régulation de l'énergie en Corse le 18 décembre 2024

[Arrêté du 23 avril 2026](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de stockage d'électricité de Saint-Antoine reposant sur la technologie de stations de transfert d'énergie par pompage dans le cadre du guichet de saisine organisé par la Commission de régulation de l'énergie en Corse, le 18 décembre 2024

Les dossiers complets de stockage par batteries électrochimiques sont portés par trois sociétés mères différentes : Tréville, CORSICA SOLE et CORSICA ENERGIA.

2.2. Instruction des dossiers complets

Conformément à la Méthodologie Stockage, l'instruction par la CRE des dossiers situés sur un même territoire se déroule en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, la CRE évalue le coût normal et complet de chaque projet.

Elle procède dans un second temps à l'évaluation des surcoûts évités et à leur comparaison aux coûts normaux et complets, en appliquant, le cas échéant, une priorité d'instruction ou une réservation de volume pour les projets dont la technologie utilisée est définie comme prioritaire dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) du territoire concerné. Conformément à sa délibération du 27 novembre 2025 portant communication relative à l'organisation du guichet de saisine en Corse pour les projets de stockage d'électricité¹², la CRE procède à l'instruction des deux projets de STEP en priorité, dans une première vague technologique, sous réserve d'efficience, et jusqu'à atteindre le volume mentionné dans le projet de révision de la PPE à horizon 2028. Une fois les projets de STEP sélectionnés, la CRE examine, dans une seconde vague technologique, l'ensemble des projets de batteries électrochimiques.

Pour l'instruction des combinaisons de projets, les coûts prévisionnels de raccordement des projets situés sur les mêmes postes de raccordement, estimés par le GRD, sont mis à jour afin de prendre en compte les ouvrages supplémentaires à réaliser dans le cas où plusieurs projets se réalisent, en application du quatrième alinéa du paragraphe 3.4 de la Méthodologie Stockage. Enfin, la majoration du taux d'actualisation de référence mentionnée au V de l'article R. 121-28 du code de l'énergie pour le calcul des surcoûts évités est fixée à 0% conformément au paragraphe 2.7 de la Méthodologie Stockage.

Pour chaque vague technologique, l'analyse est menée de la manière suivante :

- Tout d'abord, la CRE détermine la valeur pour le système électrique de chaque projet indépendamment.
- Ensuite, elle réalise le même exercice pour les combinaisons de deux projets dont chacun des deux projets qui la composent est efficient seul (les surcoûts évités par le projet sont supérieurs au coût normal et complet du projet).
- Elle procède ensuite de la même manière pour les combinaisons de n projets dont chaque sous-combinaison de n-1 projets est plus performante que ses propres sous-combinaisons de n-2 projets (les économies générées par chaque sous-combinaisons de n-1 sont supérieures aux économies générées par chacune de ses sous-combinaisons de n-2 projets). Le processus s'arrête lorsqu'il n'existe plus de combinaison de n projets plus performante que ses sous-combinaisons de n-1 projets ou que le volume maximal annoncé dans le cadre du guichet est dépassé.
- Une fois la combinatoire réalisée, la CRE sélectionne, parmi les combinaisons analysées, celle présentant le plus de valeur pour le système électrique, donc celle dont les économies générées sont les plus élevées.
- Enfin, elle vérifie que les projets composant cette combinaison optimale sont efficient même dans le cas où ils consomment leur éventuelle marge sur les coûts d'investissement prévue au paragraphe 3.1 de la Méthodologie Stockage. A cette fin, elle détermine tout d'abord les surcoûts évités par chaque projet composant la combinaison en utilisant une méthode de répartition adaptée¹³. Elle vérifie enfin, pour chaque projet, que son coût normal et complet augmenté de la marge est inférieur aux surcoûts évités par ce projet.

¹² [Délibération n°2025-260 de la CRE du 27 novembre 2025](#) portant communication relative à l'organisation du guichet de saisine en Corse pour les projets de stockage d'électricité

¹³ Méthode de Shapley.

2.3. Résultats de la procédure d’instruction

A l’issue de cette analyse, la CRE retient deux (2) projets de STEP et trois (3) projets de batteries par stockage électrochimique.

Ces projets sont listés ci-dessous, par ordre alphabétique des noms des projets.

Projet	Société	Commune	Puissance (MW)	Capacité (MWh)
STEP				
Lugo-di-Nazza Ghisoni	EDF	Lugo-di-Nazza	Soutirage : 17,1 MW	81,9 MWh
Saint-Antoine	Enerlisa	Ajaccio	Injection/Soutirage : 12 MW	50,5 MWh
Batteries électrochimiques				
CHARLIE ALPHA	CHARLIE ALPHA	Propriano	Injection/Soutirage : 9 MW	18 MWh
Viggianello 1	Corsica Energia 4	Viggianello	Injection/Soutirage : 5 MW	10 MWh
Viggianello 2	Corsica Energia 4	Viggianello	Injection/Soutirage : 5 MW	10 MWh

Les autres projets déposés dans le cadre de ce guichet ne sont pas retenus et ne bénéficieront pas d’une compensation au titre des charges de SPE.

3. Analyse des projets déposés complets et des résultats

Conformément à la Méthodologie Stockage, le GRD a publié en avril 2025, après une consultation publique, le cahier des charges technique applicable à un stockage d’électricité¹⁴.

Les services valorisés dans le cadre du présent guichet sont :

- le service de report de charge (ou arbitrage), consistant à stocker de l’énergie lorsque le coût de production est faible et à la restituer au système, *modulo* les pertes, lorsque le coût de production est élevé en substitution à un moyen de production plus cher.
- la réserve primaire (ou réserve rapide), consistant à soutenir la fréquence du réseau en injectant ou soutirant lorsqu’elle sort d’un intervalle donné. Dans son cahier des charges, le GRD précise que, dans le but d’assurer une disponibilité optimale de la réserve dans le système électrique, il est nécessaire de s’assurer de sa répartition sur plusieurs sites. Le cahier des charges prévoit ainsi que la réserve pouvant être valorisée par un projet est limitée à 5 MW pour les batteries.
- l’apport d’inertie, permettant de stabiliser le réseau. L’inertie permet de ralentir la vitesse de variation de la fréquence et ainsi de permettre l’ajustement de la production pour stabiliser la fréquence.

3.1. Caractéristiques techniques des projets de STEP

Le projet de STEP Lugo-di-Nazza Ghisoni (STEP LNG), consiste en l’ajout d’une pompe de 17,1 MWe sur l’une des deux turbines de l’ouvrage existant du barrage de Sampolo, exploité par EDF SEI. L’ouvrage modifié réalisera ainsi un service d’arbitrage en remontant de l’eau du bassin inférieur (retenue de Trevadine) vers le bassin supérieur (retenue de Sampolo) par soutirage de l’énergie au réseau, lors des périodes de surproduction. L’énergie sera ensuite restituée par l’aménagement existant représentant une puissance totale de turbinage de 44,8 MW sur les deux groupes. La pompe permettra notamment d’augmenter la production des turbines en période estivale, période durant laquelle la

¹⁴ Document SEI Réf 46 - Cahier des charges technique pour un stockage d’électricité dans les ZNI

ressource en eau est la plus limitée et contrainte (puissance limitée à 10MWe sur les 44,8 MWe installés du fait de contraintes sur l'utilisation de la ressource hydrique). Ce projet est développé par EDF SEI. L'ajout d'une pompe sur le barrage de Sampolo apporte également de l'inertie au système.

Le projet de STEP Saint Antoine consiste à développer une STEP, utilisant des équipements hydromécaniques (turbine, pompe) afin de transférer de l'eau entre deux bassins créés spécifiquement pour le projet, séparés par une dénivellation (540 m), pour stocker de l'eau en altitude quand l'énergie est abondante sur le réseau électrique (pompage) et faire descendre l'eau quand le réseau électrique a besoin d'énergie de pointe (turbinage). Les puissances d'injection et de soutirage s'élèvent à 12 MWe. Ce projet permet d'apporter un service de report de charge, d'apport d'inertie permettant de stabiliser le réseau et de régulation de la fréquence par la mise en place d'un compensateur synchrone. Ce projet est développé par Enerlisa.

Les deux projets de STEP sont engagés pour une durée contractuelle de 30 ans.

3.2. Caractéristiques techniques des projets de batteries électrochimiques

Tous les projets complets sont constitués de batteries lithium-ion et proposent les services de réserve primaire, limitée à 5 MW par projet, et de report de charge.

La puissance des projets complets est répartie de la manière suivante :

- quatre (4) projets ont une puissance de 5 MW ;
- un (1) projet a une puissance de 9 MW ;
- un (1) projet a une puissance de 10 MW.

La puissance totale des dossiers complets de batteries électrochimiques s'élève à 39 MW, avec une capacité de 78 MWh pour un volume appelé fixé à 40 MW.

Enfin, les projets respectent les caractéristiques techniques fixées dans le paragraphe 2.3 de la délibération du 18 décembre 2024.

Les projets de batteries électrochimique sont engagés pour une durée contractuelle de 15 ans.

3.3. Caractéristiques économiques des projets

3.3.1. Coûts des projets de STEP

Les deux projets de STEP sont de nature très différente, aussi bien au regard des travaux réalisés que des services rendus au réseau. Les coûts d'investissement dépendent de la puissance de l'installation (MW) mais également de la nature du projet (aménagement d'installation existante ou nouvelle installation). Le tableau ci-dessous présente les coûts d'investissement moyens des projets (déduction faite des éventuelles subventions ou crédit d'impôts), en €/kW, et les coûts d'exploitation et de maintenance (hors soutirage sur le réseau), en €/kW/an, en fonction de la puissance, pour les dossiers complets et les dossiers retenus. NB : la puissance de soutirage de la STEP LNG a été considérée, soit 17,1 MW.

	CAPEX (€/kW)	OPEX (€/kW/an)
Dossiers déposés	[SDA]	[SDA]
Dossiers retenus	[SDA]	[SDA]

3.3.2. Coûts des projets de batterie électrochimique

Les coûts d'investissement dépendent principalement de la puissance de l'installation (MW) et de la capacité (MWh), cette dernière étant fixée à 2 heures dans le présent guichet. Le tableau ci-dessous présente les coûts d'investissement moyens des projets (déduction faite des éventuelles subventions ou crédit d'impôts), en €/kW, et les coûts d'exploitation et de maintenance (hors soutirage sur le réseau), en €/kW/an, en fonction de la puissance, pour les dossiers complets et les dossiers retenus.

	CAPEX (€/kW)	OPEX (€/kW/an)
Dossiers déposés complets	638	36
Dossiers retenus	[SDA]	[SDA]

3.3.3. Services rendus pour le réseau

Les services que peut fournir un projet de stockage donnent lieu à compensation au titre des charges de SPE s'ils ont une incidence positive sur les surcoûts de production évités. Ils donnent lieu à des recettes couvertes par le TURPE par l'intermédiaire des dotations du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) s'ils génèrent des économies de coûts de réseau.

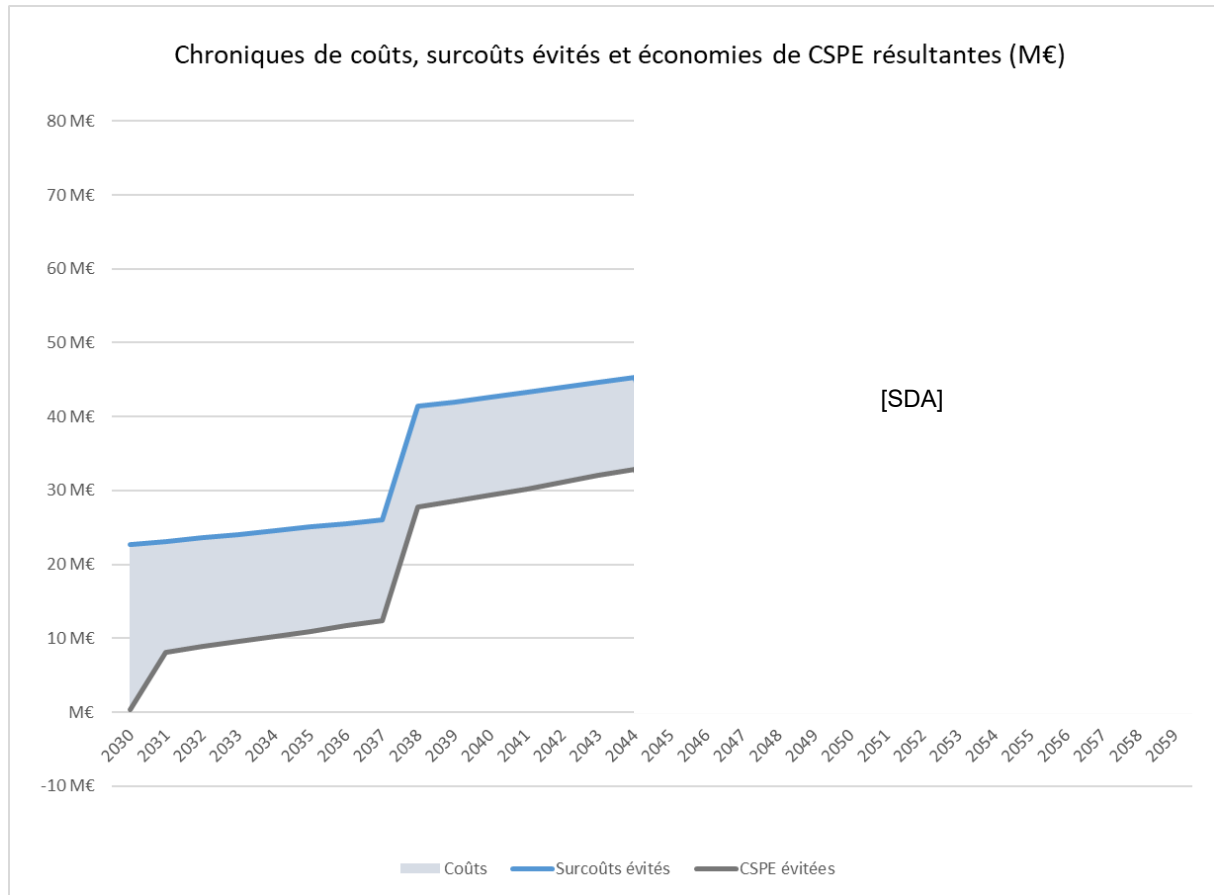
Chaque dossier de saisine devait contenir une analyse coûts-bénéfices (ACB) du projet – réalisée par EDF SEI en tant que GRD – pour les services rendus au réseau. Dans ses analyses, EDF SEI a indiqué qu'il n'était pas prévu que les installations soient utilisées pour lever des congestions réseau ou, plus généralement, pour reporter des investissements de renforcement ou réduire les coûts de gestion du réseau. Aucun des projets présentés ne donnera donc lieu à des recettes couvertes par le TURPE par l'intermédiaire des dotations du FPE.

3.4. Charges de SPE évitées

Pour ce guichet, les cinq (5) projets retenus engendreront, sur leur durée contractuelle, des charges de SPE à hauteur de 181,6 M€¹⁵. La CRE a estimé les surcoûts de production évités par ces projets sur leur durée contractuelle à environ 535,3 M€, ce qui permet une économie de charges de SPE de 353,7 M€ sur 30 ans.

Le graphique suivant détaille l'évolution des coûts agrégés des deux (2) STEP et des trois (3) batteries électrochimiques retenues ainsi que les surcoûts de production évités par toutes ces installations et, enfin, les économies de charges de SPE qu'elles permettent d'éviter.

¹⁵ Les montants présentés sont des sommes actualisées à 4%.



Conformément aux paragraphes 2.7 et 2.8 de la Méthodologie Stockage, pour chaque année, les surcoûts évités s’obtiennent en faisant évoluer les surcoûts évités de l’année de référence antérieure la plus proche, ou postérieure la plus proche pour les années antérieures à la première année de référence, au taux de 2 %.

Les années de référence utilisées pour le présent guichet sont les années 2030 et 2038. L’extrapolation des surcoûts évités calculés aux années de référence est effectuée de manière à tenir compte de la présence ou non des installations pour chaque année.

Les projets retenus sont mis en service entre 2029 et 2030 et leurs contrats arrivent à échéance entre 2044 et 2059 pour les batteries et les STEP respectivement. Ainsi, les charges de SPE évitées baissent après le déclassement des batteries en 2044 et ne correspondent plus qu’aux deux projets de STEP.

Les économies de charges de SPE augmentent fortement à partir de 2038, en lien avec le développement des énergies renouvelables mais également car les nouveaux moyens de stockage permettent d’éviter l’investissement dans de nouveaux moyens de production pour respecter le critère de sécurité d’approvisionnement. En effet, la hausse de la consommation anticipée en Corse fait apparaître des besoins en investissement dans de nouveaux moyens de pointe à horizon 2038 que la combinaison retenue permet d’éviter. Conformément au 2.4 de la Méthodologie Stockage, ces coûts d’investissement évités sont pris en compte dans les surcoûts de production évités.

La CRE demandera au GRD un retour d’expérience sur le pilotage des installations de stockage et sur l’évolution effective des modalités d’appel des autres moyens du parc de production.

3.5. Analyse des résultats

Pour les STEP, les deux projets déposés sont retenus avec une efficacité satisfaisante.

S'agissant des batteries électrochimiques, la CRE constate que les projets ont été développés par une faible variété d'acteurs, résultant en six dossiers complets analysés. La CRE considère que le degré de compétitivité de ce guichet est limité. Toutefois, les coûts exposés pour les différents projets de batteries électrochimiques sont inférieurs à ceux constatés dans les précédents guichets pour les projets situés en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion (des coûts 16 % inférieurs à la Guadeloupe et environ 45 % inférieur à la Réunion et la Martinique) traduisant notamment la tendance de baisse des coûts de cette technologie.

Le volume de batteries électrochimiques retenu dans le cadre du présent guichet s'élève à 19 MW – 38 MWh pour un volume de dossiers complets de 39 MW – 78MWh. Le volume maximal fixé par la CRE pour les batteries lors de l'annonce du guichet, de 40 MW, n'a par conséquent pas été atteint. Les combinaisons retenant plus de projets n'étant pas celles générant les économies les plus importantes pour le système, elles n'ont pas été retenues, conformément à la méthodologie Stockage. Cet écart s'explique notamment par des évolutions importantes des caractéristiques des STEP par rapport aux simulations effectuées en amont de l'annonce du guichet. En outre, comme explicité en annexe 2, le raccordement de nombreux projets au poste source de Propriano peut amener à des travaux coûteux, ce qui favorise la compétitivité des combinaisons avec moins de projets.

La CRE constate que l'ensemble des projets (STEP et batteries) offre un service d'arbitrage qui permet une meilleure insertion des énergies renouvelables, notamment du photovoltaïque. En effet, en 2038 l'écrêtement du photovoltaïque s'élève à près de 15 % en l'absence des différents dispositifs de stockage. La mise en service des STEP et batteries permet de réduire significativement cette valeur, à moins de 5 %. Cette meilleure insertion des énergies renouvelables permet une plus faible sollicitation des centrales thermiques du Ricanto et de Lucciana et des turbines à combustion. Par ailleurs, ces moyens de stockage permettent aussi une plus grande sollicitation des liaisons SACOI et SARCO, dont le coût variable est inférieur aux centrales thermiques.

Les STEP permettent d'ajouter de l'inertie au système électrique, notamment la STEP Saint Antoine munie d'un compensateur synchrone. Ce service représente une part significative des surcoûts évités grâce aux STEP.

Les batteries électrochimiques fournissent de la réserve primaire. La CRE constate que ce service génère des réductions des coûts de production puisqu'il permet notamment de mettre à l'arrêt des tranches de centrales pilotables qui seraient sinon appelées à puissance minimale pour apporter une réserve de puissance, évitant ainsi les coûts de fonctionnement à puissance minimale de ces tranches et l'écrêtement d'installations apportant peu ou pas de réserve primaire. A noter que le besoin en réserve primaire est relativement faible en Corse grâce à la liaison SARCO et à la présence d'une batterie de 5 MW déjà installée¹⁶. Ainsi, ce sont les projets de batteries électrochimiques proposant le coût d'arbitrage le plus compétitif qui ont été retenus.

Par ailleurs, la mise en service des STEP et batteries retenues permet d'éviter l'installation d'une nouvelle centrale de production en 2038 nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement compte tenu de la demande d'électricité croissante en Corse, ce qui se traduit dans les surcoûts évités qui tiennent compte de ces coûts d'investissement évités.

La CRE constate que la valeur ajoutée du stockage est croissante dans le temps, avec des économies estimées plus importantes en 2038 qu'en 2030, en cohérence avec les hypothèses de développement des énergies renouvelables considérées et les éventuels déclassements d'autres installations.

Les surcoûts évités par les projets retenus pour l'ensemble de ces services sont toutefois moindres que ceux du guichet stockage Guadeloupe, en raison notamment de la plus faible prescription de réserve primaire, mais aussi d'un gisement d'énergie renouvelable à arbitrer plus restreint, la croissance attendue de ces énergies étant en partie compensée par la croissance de la demande en électricité.

¹⁶ Les prescriptions de réserve ont été fixées compte tenu du niveau de prescription en vigueur fixé par le GRD et après consultation de ce dernier.

Enfin, en permettant une meilleure intégration des énergies renouvelable et une réduction de l'appel des moyens pilotables les plus onéreux, le stockage contribue à la réduction de l'empreinte carbone du mix électrique dans les ZNI.

4. Mise en service des projets d'ouvrage retenus

Conformément au paragraphe 4.3 de la Méthodologie Stockage, les porteurs de projet dont la compensation a été évaluée par la CRE, s'engagent à signer le contrat ou le protocole interne et à mettre en service l'installation dans les délais définis par la CRE dans la présente délibération (cf. annexes).

Le contrat ou le protocole interne signé devra être transmis à la CRE avant le 30 septembre 2026. Lors de la signature des contrats, le porteur de projet constitue une garantie financière d'exécution de son obligation de mise en service sous forme de garantie autonome à première demande émise au profit du GRD par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, selon le modèle joint en annexe de la présente délibération. Le projet de protocole interne prévoit quant à lui une sanction de même montant en cas de non-respect des mêmes obligations.

La date de début des essais, appelée date de levée de garantie (DLG), qui constitue l'échéance relative à l'obligation de mise en service, la durée de la garantie et son montant sont précisés dans l'annexe confidentielle pour chacun des cinq (5) projets retenus.

Le porteur de projet n'ayant pas transmis à la CRE le contrat ou le protocole interne signé dans le délai imparti fera l'objet d'une mise en demeure par la CRE. En l'absence d'exécution dans un délai d'un mois après réception de la mise en demeure, le projet fera l'objet d'un retrait de la décision portant approbation de la compensation.

En cas de dépassement de l'échéance relative à l'obligation de mise en service, le GRD procédera à l'appel de la garantie conformément à la Méthodologie Stockage. La sanction prévue dans le protocole interne sera alors mise en œuvre.

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'énergie et de la méthodologie qu'elle a adoptée le 24 octobre 2024, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 15 décembre 2025, dans le cadre du guichet de saisine pour les projets d'ouvrage de stockage d'électricité situés en Corse, de deux (2) dossiers complets d'ouvrage reposant sur la technologie STEP et huit (8) dossiers de batteries électrochimiques, dont six (6) complets.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 modifié relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, après transmission par la CRE de sa proposition de prime pour les installations reposant sur la technologie batterie électrochimique par une délibération du 24 juillet 2025, les ministres chargés de l'énergie et du budget ont fixé, par un arrêté du 2 septembre 2025, le taux de rémunération applicable aux projets de stockage électrochimiques. La CRE a proposé une prime pour les installations reposant sur la technologie de STEP par une délibération du 9 avril 2026. Les ministres chargés de l'énergie et du budget ont fixé, par deux arrêtés du 23 avril 2026, les taux de rémunération applicables aux différents projets de STEP.

Après instruction des dossiers, la CRE retient cinq projets portés par quatre sociétés mères, dont deux projets de STEP et trois projets de batteries électrochimiques. Les STEP représentent une puissance cumulée de 29,1 MW et un volume de stockage de 132,4 MWh et les batteries électrochimiques représentent une puissance cumulée de 19 MW et un volume de stockage de 38 MWh. Les modalités de leur compensation sont définies dans les annexes confidentielles sur la base du coût normal et complet des projets. Les projets seront mis en service en 2029 et 2030. Les projets retenus sont les suivants, classés par ordre alphabétique des noms des projets :

Projet	Société	Commune	Puissance	Capacité
STEP				
Lugo-di-Nazza Ghisoni	EDF	Lugo-di-Nazza	Soutirage : 17,1 MW	81,9 MWh
Saint-Antoine	Enerlisa	Ajaccio	Injection/Soutirage : 12 MW	50,5 MWh
Batteries électrochimiques				
CHARLIE ALPHA	CHARLIEALPHA	Propriano	Injection/Soutirage : 9 MW	18 MWh
Viggianello 1	Corsica Energia 4	Viggianello	Injection/Soutirage : 5 MW	10 MWh
Viggianello 2	Corsica Energia 4	Viggianello	Injection/Soutirage : 5 MW	10 MWh

Sous réserve de leur conformité aux montants évalués dans les annexes confidentielles, les charges de service public supportées par la société EDF SEI au titre de ces cinq contrats seront compensées. Ces charges représenteront 181,6 M€ sur la durée contractuelle des projets. La CRE a estimé les surcoûts de production évités par ces projets sur leur durée de vie à 535,3 M€, ce qui permet une économie de charges de SPE de 353,7 M€ sur 30 ans.

Une copie signée des contrats ou du protocole interne doit être transmise à la CRE d'ici au 30 septembre 2026. La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à EDF SEI, Enerlisa, Treville et Corsica Energia. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et des outre-mer.

Délibéré à Paris, le 26 mai 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe 1 – Modèle de garantie financière

EMISE PAR :

[...], établissement de crédit / entreprise d'assurance, au capital de € [...] dont le siège social est [...], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [...], sous le numéro [...], représenté par [...],

(Ci-après dénommé le « **Garant** »),

EN FAVEUR DE :

XXX, « Adresse », France

(Ci-après dénommée « **EDF SEI** »).

Préambule :

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, dans sa délibération du 26 mai 2026 portant décision sur la compensation des projets de stockage centralisé situés en Corse dans le cadre du guichet de 2025, la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a retenu le projet « XX », situé sur la commune de [XX], proposé par la société [XX] (ci-après désignée « la Société »).

La Société doit constituer une garantie bancaire d'exécution de son obligation de mise en service sous forme de garantie autonome à première demande émise au profit d'EDF SEI, en application des paragraphes 4.3 de la délibération de la CRE du 24 octobre 2024 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

1.1 Dans les limites prévues à l'article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à EDF SEI, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par EDF SEI au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : [...].

1.2 La présente garantie est émise pour un montant maximum de **[INDIQUER LE MONTANT FIXE DANS LA DELIBERATION DE LA CRE DU XXX]**

- 1.3** Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du Code civil, toute demande de paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers EDF SEI de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une demande de paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente garantie.
- 1.4** La présente garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente garantie.
- 1.5** Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une demande de paiement dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6** Toute somme due par le Garant au titre de la présente garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue EDF SEI reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de retenue.
- 1.7** Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu de la présente garantie à bonne date, le Garant sera redevable envers l'EDF SEI en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculé sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif à EDF SEI.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

- 2.1** Les parties conviennent expressément que la présente garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.
- 2.2** Les engagements du Garant au titre de la présente garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et EDF SEI ou tout autre tiers, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.

3. Durée

La présente garantie financière est valable à compter de la date de signature du contrat d'achat conclu entre EDF SEI et la Société pour le projet en cause et expire quinze (15) mois après la date de levée de garantie (DLG) telle que définie dans la délibération du 26 mai 2026, selon les modalités du paragraphe 4.3 de délibération de la CRE du 24 octobre 2024 précitée.

4. Droit applicable

La présente garantie est régie par le droit français.

5. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris.

Fait à [...], le [...],

en trois exemplaires

Le Garant

.....

M. [...] en qualité de [...]

Annexe 2 – Extrait de l’avis du gestionnaire du réseau de distribution

Pour l’instruction des combinaisons de projets, les coûts prévisionnels de raccordement des projets situés sur les mêmes postes de raccordement, estimés par le GRD, sont mis à jour afin de prendre en compte les ouvrages supplémentaires à réaliser dans le cas où plusieurs projets se réalisent, en application du quatrième alinéa du paragraphe 3.4 de la Méthodologie Stockage.

Conformément au paragraphe 3.4.2 de la partie relative à l’analyse des réponses à la consultation publique de la délibération du 24 octobre 2024, la CRE publie les estimations réalisées par le GRD dans ce cadre.

Extrait de l’avis du GRD :

Compte tenu de ces contraintes, les possibilités de raccordement pour chaque poste source sont précisées ci-dessous :

- SAMPOLO HTB : Possibilité de raccorder le projet candidat.
- TRAVADINE HTA : Possibilité de raccorder le projet candidat.
- LORETO : Possibilité de raccorder le projet candidat.
- CALDANICCIA : Possibilité de raccorder le projet candidat.
- PROPRIANO : Le poste de Propriano dispose d’une capacité de transformation de 40 MW (deux transformateurs disposant chacun de 20 MW de capacité d’accueil pour des nouveaux projets) et de deux cellules disponibles sur chacune des deux demi-rames.

Les trois configurations de raccordement suivantes sont réalisables sans surcoûts par rapport aux montants indiqués dans les offres de raccordement :

- 4 projets ou moins nécessitant chacun une cellule
- 1 projet nécessitant 2 cellules et 2 projets ou moins nécessitant chacun 1 cellule
- 2 projets ou moins nécessitant chacun 2 cellules

Au-delà de ces 3 configurations, la création d’une nouvelle demi-rame et l’ajout de capacité de transformation renchérit le raccordement de 750 k€ environ en cas d’ajout d’une demi-rame et de 2.3M€ environ pour l’ajout d’un transformateur.

Sur les 6 projets candidats, 4 nécessitent une seule cellule, deux nécessitent 2 cellules.

Les surcoûts indiqués ci-dessus sont des estimations effectuées à date. Elles feront, le cas échéant, l’objet de mises-à-jour lors de l’édition des PTF.